DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 juin 1980

portant clôture de la procédure antisubventions concernant certaines barres en acier inoxydables originaires du Brésil

(80/552/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3017/79 du Conseil, du 29 décembre 1979, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de *dumping* ou de subventions de la part des pays non membres de la Communauté économique européenne (1), et notamment son article 9,

après consultations au sein du comité consultatif prévu par ledit règlement,

considérant que la Commission a reçu, au mois de novembre 1979, une plainte introduite par la BISPA. (British Independent Steel Producers Association) au nom de la totalité des producteurs communautaires de barres en acier inoxydables, comportant des éléments de preuve quant à l'existence de pratiques de *dumping* et de subvention concernant des produits similaires relevant du code Nimexe ex 73.73-53 et ex 73.73-83, originaires du Brésil, ainsi que d'un préjudice important qui en résulte ;

considérant que, ces éléments de preuve étant suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête, la Commission, par avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* (2), a dès lors annoncé l'ouverture d'une enquête relative aux importations de certaines barres en acier inoxydables originaires du Brésil et a commencé l'enquête au niveau communautaire ;

considérant que la Commission en a avisé officiellement les exportateurs et importateurs notoirement concernés ainsi que les représentants des pays concernés et les plaignants ;

considérant que la Commission a donné aux parties directement concernées l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit et de le développer verbalement ainsi que de se rencontrer en vue d'une confrontation des thèses et des réfutations ;

considérant que la plupart des parties ont saisi l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit ;

considérant que, aux fins d'une détermination préliminaire de l'existence de subventions et d'un préjudice en résultant, des représentants de la Commission se sont rendus en premier lieu à Brasilia afin de demander des éclaircissements aux autorités brésiliennes ; que, par la suite, ils ont procédé à un contrôle sur place auprès des principaux exportateurs brésiliens, et notamment Acos Villares SA, São Paulo, Acos Finos Piratini SA, Porto Alegre, et Inter Bras Petrobras Comercio internacional SA, Rio de Janeiro, et auprès des principaux importateurs britanniques, et notamment Amari World Steel Ltd, Londres, GME Steels Ltd, Macclesfield, et G. M. Elders Steels, Sheffield ; que la Commission a pris contact avec un certain nombre d'autres agents et importateurs ; qu'elle a, en outre, recherché et vérifié toutes les informations estimées nécessaires auprès des principaux producteurs communautaires concernés, à savoir les producteurs britaniques, et notamment Spartan Redheugh Ltd, Sheffield, Firth Vickers Special Steels Ltd, Sheffield, Osborn Steels Ltd, Sheffield, et British Steel Corporation, Rotherham ;

considérant que l'examen préliminaire des subventions a été entrepris en même temps que celui portant sur le *dumping* de la part des producteurs brésiliens ; que, pour cette raison, l'examen a porté en premier lieu sur les ventes effectuées pendant la période du 1er décembre 1978 au 30 novembre 1979 ;

considérant qu'il est ressorti de cet examen préliminaire des faits que certains programmes du gouvernement brésilien ont procuré des avantages financiers aux producteurs et exportateurs du produit en cause ;

considérant qu'il a été ainsi établi que le gouvernement brésilien a autorisé des conditions de crédit préférentielles pour les exportations et ceci par plusieurs résolutions, et notamment les résolutions nos 331, 398, 515 et 583 ; qu'il y avait une remise excessive à l'exportation de la taxe sur les produits industriels (IPI), cet excès consistant en l'octroi d'un crédit d'impôt plus élevé que la taxe réellement perçue au cours de la fabrication du produit ; que, de plus, au titre de la résolution gouvernementale n° 515, les producteurs brésiliens ont pu bénéficier d'un financement de leurs fonds de roulement à des taux d'intérêt moins élevés que ceux disponibles sur le marché commercial ;

considérant qu'il ressort de cet examen préliminaire des faits que l'administration brésilienne a accordé durant la période de référence, des subventions à l'exportation équivalant à environ 20 % du prix à l'exportation fob, pour lesquelles un droit compensateur aurait pu être institué ;

(1) JO n° L 339 du 31. 12. 1979, p. 1.
(2) JO n° C 317 du 18. 12. 1979, p. 3.

considérant que, en ce qui concerne le préjudice causé à la production concernée par ces subventions ainsi que par le *dumping* des producteurs brésiliens, il est ressorti des éléments de preuve dont dispose la Commission que les importations dans la Communauté de barres en acier inoxydables originaires du Brésil sont passées d'environ 3 tonnes en 1975 à 120 tonnes en 1978 et à 1 267 tonnes en 1979 ; que les importations en cause se sont concentrées presque exclusivement sur le marché britannique — où est localisée la majeure partie de la production communautaire — puisque ces importations y sont passées d'environ 3 tonnes en 1975 à 120 tonnes en 1978 et à 1 167 tonnes en 1979 ;

considérant que les importations en cause avaient en 1979 atteint une part de marché de 3 % dans la Communauté et de 17 % en Grande-Bretagne ; qu'elles avaient, par conséquent, une influence considérable sur le marché britannique, tout en représentant une menace réelle pour les autres producteurs de la Communauté ;

considérant que, selon les informations dont dispose la Commission, les prix du produit en question importé se situent largement au-dessous des prix du même produit fabriqué par les producteurs communautaires ; que, par exemple, au mois de novembre 1979, les barres en acier inoxydables originaires du Brésil ont été vendues aux revendeurs au Royaume-Uni à des prix inférieurs de 10 à 30 % aux prix pratiqués par les producteurs britanniques ;

considérant que l'effet qui en est résulté pour les producteurs britanniques concernés a consisté en une stagnation de la production et des ventes à un niveau de 4 000 tonnes, en une perte d'environ 3 000 emplois depuis 1975 et en un affaissement des prix, lesquels ne permettent plus, dans la plupart des cas, de couvrir les coûts de production ; que, de ce fait, les entreprises britanniques concernées subissent des pertes importantes ;

considérant que les préjudices causés par d'autres facteurs qui pourraient avoir des effets négatifs sur les producteurs communautaires, tels que le volume des autres importations, en diminution constante, et leurs prix, ainsi que l'évolution de la demande, stagnante, ont été examinés et qu'aucun des effets défavorables causés par ces facteurs n'a été attribué aux importations en cause ;

considérant toutefois que, par avis ministériel n° 960 du 7 décembre 1979, les autorités brésiliennes ont aboli la remise excessive des impôts internes connue sous la dénomination « IPI Crédit » ainsi que les avantages accordés auparavant pour le financement des fonds de roulement ;

considérant que, en conséquence, l'examen préliminaire démontre que, depuis cette date, l'avantage accordé aux producteurs et exportateurs brésiliens consiste uniquement en l'obtention de conditions de crédit préférentielles pour les exportations en vertu des résolutions gouvernementales n°s 331, 398, 515 et 583 ;

considérant qu'il ressort de l'utilisation de ces avantages par Acos Finos Piratini SA et Acos Villaros SA que la subvention en résultant est inférieure à 1 % du prix à l'exportation fob et est donc un facteur négligeable quant au préjudice causé aux producteurs communautaires ;

considérant que, pour cette raison, il n'y a pas lieu, à l'heure actuelle, d'instituer un droit compensateur à l'égard des exportations du produit en cause originaire du Brésil et que la procédure peut dès lors être close,

DÉCIDE :

Article unique

La procédure antisubventions concernant les importations de certaines barres en acier inoxydables originaires du Brésil est close.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 1980.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président